

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ALLIER
N° CE-2020-322

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ALLIER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4 dudit code ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110 et R.411 du dit code ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° 21 DAG/2020 du 17 juillet 2020 relatif aux délégations de signature ;

Vu la demande de l'ONF représenté par Monsieur NICOLAS Loïc en date du 9 juillet 2020 ;

Considérant que les travaux de coupe d'arbres dangereux dans la Forêt Domaniale de Tronçais à réaliser aux abords des RD 3 – RD 14 – RD 28 – RD 39 – RD 110 – RD 111 – RD 145 – RD 250 – RD 312 – RD 445 - RD 427 – RD 953 – RD 978A hors agglomération sur le territoire des communes d' Ainay Le Château – Braize – Cérilly – Couleuvre – Isle Et Bardais – Le Brethon – Meaulne-Vitray – Saint Bonnet Tronçais – Valigny - Urçay nécessitent une réglementation de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 18 août 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur une seule voie sur les RD divers et sera réglée comme suit :

ARTICLE 2 :

La circulation sera réglée par alternat au moyen de signaux K 10.

ARTICLE 3 :

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 4 :

Au droit du chantier, tout dépassement sera interdit.

ARTICLE 5 :

Au droit du chantier, tout stationnement sera interdit sauf engins liés au chantier.

ARTICLE 6 : MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION DE CHANTIER

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'UTT Cérilly/Bourbon, selon le schéma C.F 23, du manuel du chef de chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

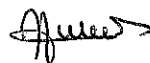
ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Madame la Chef de l'Unité Technique Territoriale de Cérilly/Bourbon,
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

Monsieur le Maire de la commune d'Ainay Le Château,
Madame le Maire de la commune de Braize.
Monsieur le Maire de la commune de Cérilly,
Monsieur le Maire de la commune de Coulevre,
Monsieur le Maire de la commune d'Isle Et Bardais,
Monsieur le Maire de la commune de Le Brethon,
Monsieur le Maire de la commune de Le Meulne-Vitray,
Monsieur le Maire de la commune de Saint Bonnet Tronçais,
Monsieur le Maire de la commune de Valigny,
Monsieur le Maire de la commune d'Urçay,

CÉRILLY, le 18 AOUT 2020

**Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Technique Territoriale
de Cérilly - Bourbon l'Archambault,**



Michelle Jutier

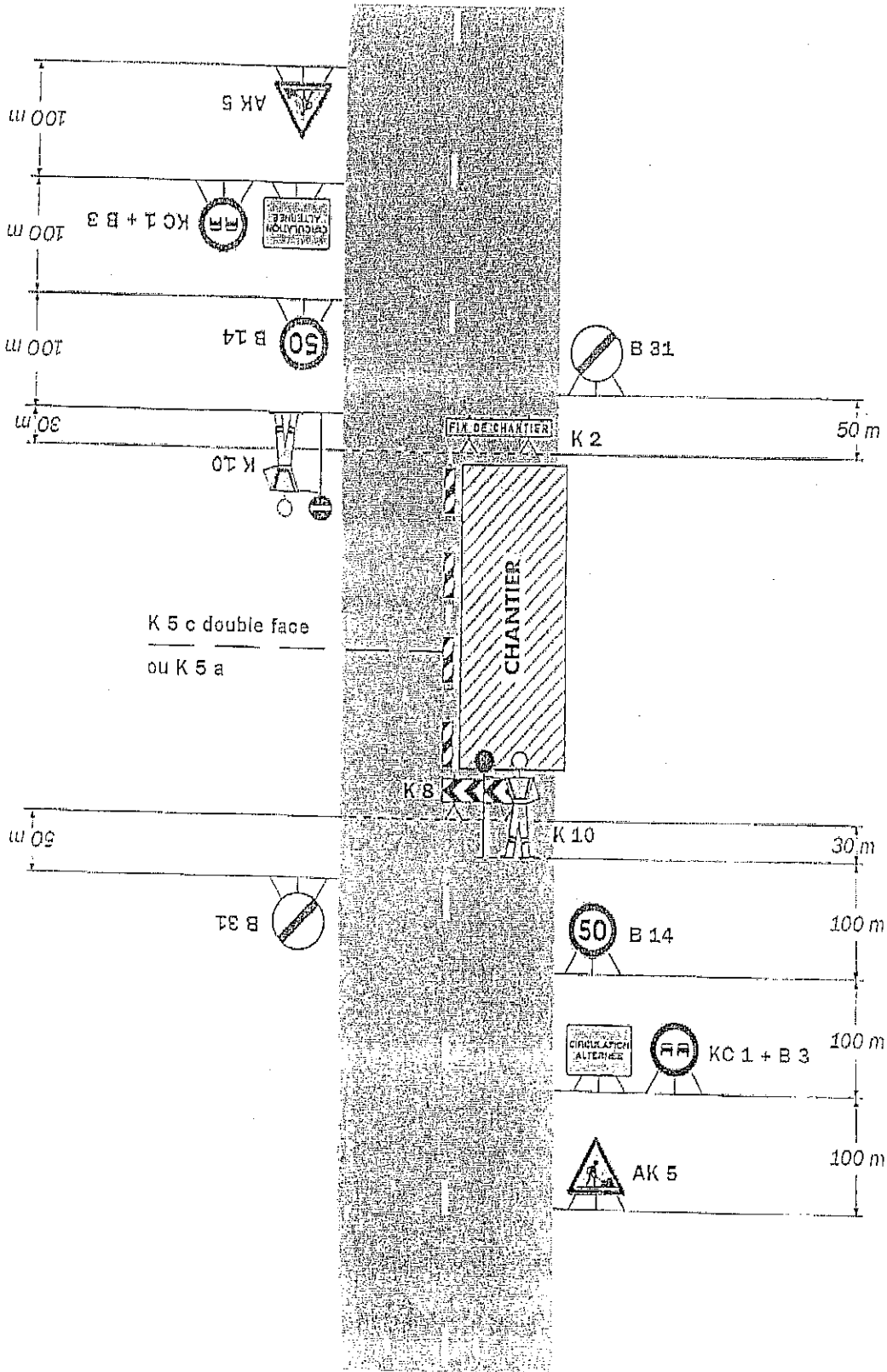
« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

